REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Adopté le 27 octobre 2005 et modifié en dernier lieu par le Conseil de surveillance le 24 Janvier 2023

PREAMBULE

La société GROUPE PARTOUCHE SA (ci-après «GPSA» ou la « Société ») est une société anonyme àDirectoire (le « Directoire ») et Conseil de Surveillance (le «Conseil »).
Les membres du Conseil de surveillance de la société GROUPE PARTOUCHE ont souhaité adhérer aux règles de fonctionnement qui constituent le règlement intérieur du Conseil de surveillance.
En adoptant le présent règlement intérieur, le Conseil de surveillance de la société, se réfère à l'esprit du code de gouvernement d'entreprise Middlenext au travers de ses recommandations et de ses points de vigilance.
Ce règlement intérieur est applicable à tous les membres du Conseil de Surveillance, actuels ou futurs, et a pour objet de compléter les règles légales, réglementaires et statutaires applicables à la société afin de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil de surveillance, dans l'intérêt de la société GROUPE PARTOUCHE, de ses membres du Conseil de Surveillance et de ses actionnaires.

Le règlement intérieur est à usage interne et ne se substitue pas aux statuts de la société mais les met en œuvre de façon pratique. Il est à cet égard inopposable aux tiers. Son existence sera portée à la connaissance des actionnaires sur le site internet de la société, et dans le document d'enregistrement universel (URD).
Il pourra être amendé par décision du Conseil de surveillance.

Ce règlement intérieur, adopté, dans sa version initiale lors de la réunion du Conseil de surveillance du 27 octobre 2005, a été modifié en dernier lieu par décision du Conseil de surveillance du 24 janvier 2023.
.

ARTICLE 1.- OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles et modalités de fonctionnement du Conseil et de ses éventuels comités en complément des dispositions de la loi et des statuts de la société et en référence au code Middlenext. Il décrit également les missions et, le cas échéant les limitations de pouvoirs du Directoire afin de clarifier les rôles de chaque organe de gouvernance et il rappelle les obligations de chaque membre du Conseil, et des éventuels comités, qu'il soit personne physique ou représentant permanent d'une personne morale.

ARTICLE 2.- ROLE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

2.1 Mission générale de contrôle permanent

Le Conseil exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire mais également un pouvoir périodique de vérification.
À cette fin, il est notamment doté des pouvoirs suivants :

- en matière de contrôle :

. examen de la situation financière, de la situation de trésorerie, des documents de gestion prévisionnelle et des engagements de la Société,
. examen du processus de vérification des comptes et des informations données aux actionnaires,
. examen des comptes annuels sociaux et consolidés et des situations intermédiaires ;
. examen des moyens mis en œuvre par la Société, les commissaires aux comptes et l'audit interne pour s'assurer de la régularité et de la sincérité des comptes sociaux et éventuellement consolidés,
. examen de l'ensemble des décisions relatives aux grandes orientations stratégiques, économiques, sociales, financières ou technologiques de la société;

- en matière de nominations et de rémunérations :

. nomination des membres du Directoire,
.fixation de leur nombre et de leur rémunération conformément à la politique de rémunération votée
. nomination et révocation du président du Directoire,
. cooptation des membres du Conseil,
. répartition des rémunérations versées aux membres du Conseil

- Autorisation préalable

.des conventions réglementées
.et de certaines décisions du Directoire en restant attentif à la question des conflits d'intérêts et en procédant à la revue annuelle des conventions.

- Établissement des rapports présentés à l'assemblée générale des actionnaires.

À toute époque de l'année, le Conseil vérifie la qualité et la sincérité de l'information fournie aux actionnaires, notamment à travers les états financiers et le rapport annuel ; il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Il arrête les termes du rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
Dans ce cadre, chaque membre du Conseil peut demander aux dirigeants de la Société tous documents et renseignements qu'il estimerait utiles à l'exercice de sa mission de contrôle.
Le Président du directoire, a l'obligation de fournir aux membres du Conseil, dans un délai suffisant, les informations et les documents nécessaires au plein exercice de leur mission.

- Autres missions

.Autoriser l'octroi des cautions, avals et garanties dans les conditions prévues par la réglementation ;
.Veiller au maintien des objectifs sociaux et environnementaux que la Société souhaite poursuivre ;
.Délibérer sur la politique de la société en matière d'égalité professionnelle et salariale des objectifs en termes de mixité des instances dirigeantes ;
.Décider (le cas échéant) de la création de comités et s'assurer du bon fonctionnement des comités qu'il a créés.

2.2 Relations entre le Directoire et le Conseil

Une fois par trimestre au moins, le Directoire doit présenter un rapport au Conseil sur la marche de la Société conformément au Code de commerce.
Après la clôture de chaque exercice annuel et dans les trois mois (Code de commerce) qui suivent, le Directoire lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés annuels ainsi qu'un rapport écrit sur la situation et l'activité de la Société et, le cas échéant, du groupe pendant l'exercice écoulé.
Certaines décisions du Directoire ne peuvent être adoptées et certains actes ou engagements ne peuvent être conclus par le Directoire ou le président du Directoire, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil.
Les opérations de la Société, qui nécessitent une telle autorisation préalable par le Directoire, sont celles prévues par les statuts et celles pour lesquelles la loi requiert l'autorisation du Conseil, à savoir : les cautionnements, avals et garanties.

2.3 Présidence et vice-présidence du Conseil de surveillance

Le conseil de surveillance nomme parmi ses membres un président et un vice-président, personnes physiques, pour toute la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance. Ils sont susceptibles d'être réélus
Le président préside les séances du Conseil de surveillance. En cas d'absence du président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président ou à défaut par un membre du conseil désigné à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
Le Président organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale des actionnaires.
Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que les membres du Conseil de Surveillance sont en mesure de remplir leur mission.
Il dispose des moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

2.4 Autres missions et compétences du Conseil

Le Conseil procède chaque année à la revue des points de vigilance du code Middlenext. Il en rend compte dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et/ou dans le document d'enregistrement universel, s'il existe.

2.5 Assurance Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux (RCMS)

La société GROUPE PARTOUCHE SA a contracté pour le compte et au profit des dirigeants exerçant un mandat social une assurance responsabilité civile des mandataires sociaux (RCMS).

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

La composition du Conseil de surveillance traduit d'abord la volonté de la société de s'appuyer sur des expériences, des compétences et des profils différents et complémentaires. Ainsi, la première qualité d'un Conseil de surveillance réside dans sa composition : des membres du Conseil de Surveillance intègres, compétents, comprenant le fonctionnement de l'entreprise, soucieux

de l'intérêt de tous les actionnaires, s'impliquant suffisamment dans les délibérations pour participer effectivement à ses décisions.

3.1 Conditions de nomination des membres du Conseil

Les statuts fixent le nombre des membres du Conseil de surveillance.
Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale des actionnaires, sauf pour les éventuels membres du Conseil de Surveillance représentant les salariés.
La durée du mandat de membre du Conseil de Surveillance est fixée par les statuts.
Le renouvellement se fait de façon échelonnée.
Les règles statutaires fixent l'âge maximal des membres du Conseil de Surveillance. Par défaut, le nombre des membres du Conseil ayant dépassé l'âge de 85 ans ne pourra être supérieur au tiers des membres du Conseil en fonction.
Lorsque la limitation légale est dépassée, le membre du Conseil de Surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office sous réserve des dispositions statutaires.

3.2 Critères d'indépendance des membres du Conseil

Le Conseil accueille au moins deux membres indépendants. Un membre du Conseil de Surveillance est réputé indépendant lorsqu'il n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec la société, son groupe ou sa direction, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement.
Chaque année, le Conseil examine la situation de chacun de ses membres et s'assure
- que la limitation du cumul des mandats sociaux (cf. Code de commerce) de ne pas détenir plus de 5 mandats dans des sociétés cotées ou de grandes organisations est respectée ;
- que conformément au code de gouvernance Middlenext ils répondent de manière permanente aux critères suivants :

- ne pas avoir été, au cours des cinq dernières années, et ne pas être salarié ni mandataire social dirigeant de la société ou d'une société de son groupe ;
- ne pas avoir été, au cours des deux dernières années, et ne pas être en relation d'affaires significative avec la société ou son groupe (client, fournisseur, concurrent, prestataire, créancier, banquier, etc.) ;
- ne pas être actionnaire de référence de la société ou détenir un pourcentage de droit de vote significatif ;
- ne pas avoir de relation de proximité ou de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence ;
- ne pas avoir été, au cours des six dernières années, commissaire aux comptes de l'entreprise.

À cet égard le Conseil peut considérer qu'un membre est indépendant alors qu'il ne remplit pas tous les critères d'indépendance et réciproquement considérer qu'un membre n'est pas indépendant bien qu'il remplisse tous les critères d'indépendance. Le Conseil doit alors justifier sa position.
Lors de la nomination d'un nouveau membre ou du renouvellement du mandat de l'un de ses membres, le Conseil de surveillance examine la situation de ce membre au regard des critères exposés ci-dessus.
Chaque membre qualifié d'indépendant, informe le Président, dès qu'il en a connaissance de tout changement dans sa situation personnelle au regard de ces mêmes critères.
Chaque administrateur doit veiller à :

- ne pas être absent à plus de 25 % des réunions du conseil ou des comités (sauf justification sérieuse)
- ne pas être en situation de conflit d'intérêts répétée et avérée.

3.3. Le membre du Conseil de Surveillance salarié

Les membres du Conseil de Surveillance représentant des salariés ont un statut, des pouvoirs, des obligations et des responsabilités, civile et pénale, identiques à ceux des autres membres.
Ils ne sont pas soumis à l'obligation d'être propriétaires d'un nombre d'actions de la société, ils ne sont pas pris en compte dans la détermination du nombre maximal ou minimal de membres du Conseil de Surveillance.
Ils bénéficient, à leur demande, d'une formation adaptée à l'exercice de leur mandat, à la charge de la société, d'au minimum 40 heures par an conformément aux dispositions de l'article L.225-23 du Code de commerce.

ARTICLE 4 : DEVOIRS ET DEONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

4.1 Devoir de loyauté et de respect des lois et des statuts

Dans l'exercice du mandat qui lui est confié, chaque membre du Conseil doit se déterminer en fonction de l'intérêt social de l'entreprise.
Chacun doit prendre la pleine mesure de ses droits et obligations, connaître et s'engager à respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à sa fonction, ainsi que les règles propres à la société résultant de ses statuts et du règlement intérieur de son conseil.

4.2 Obligation de révélation / Conflits d'intérêts

Dans une situation laissant apparaître ou pouvant laisser apparaître un conflit d'intérêts entre l'intérêt social et son intérêt personnel direct ou indirect ou l'intérêt de l'actionnaire ou du groupe d'actionnaires qu'il représente, le membre du Conseil concerné doit :

- en informer dès qu'il en a connaissance le conseil,
- et en tirer toute conséquence quant à l'exercice de son mandat. Ainsi, selon le cas, il devra :
 - soit s'abstenir de participer aux délibérations et au vote de la délibération correspondante,
 - soit ne pas assister à la réunion du Conseil de surveillance pendant laquelle il se trouve en situation de conflit d'intérêts,
 - soit, à l'extrême, démissionner de ses fonctions de membre du Conseil.

Une fois par an, le Conseil passe en revue les conflits d'intérêts connus. Chaque membre du Conseil fait part, le cas échéant, de l'évolution de sa situation.
Privilégier l'intérêt de la société sur son intérêt personnel contraint le membre du conseil à une obligation de non-concurrence. Pendant toute la durée de son mandat, chaque membre du conseil s'interdit d'exercer une quelconque fonction dans une entreprise concurrente de la société et des sociétés qu'elle contrôle.

4.3 Cas particulier des conventions réglementées

Le conseil définit les procédures d'évaluation et de contrôle des conventions courantes et réglementées.
Les membres du conseil doivent porter une attention toute particulière aux conventions réglementées et respecter la procédure qui leur sont attachées.
Chaque convention réglementée est autorisée par une délibération particulière du Conseil qui en justifie l'intérêt pour la société, au regard notamment des conditions financières qui y sont attachées (cf. Code de commerce).
Les informations relatives aux conventions et engagements réglementés sont publiées sur le site internet au plus tard au moment de leur conclusion.
Le conseil de surveillance procède à la revue annuelle des conventions et engagements réglementés conclus et autorisés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice (cf. Code de commerce), sans toutefois nécessiter une nouvelle autorisation au vu de la déontologie, de l'éthique, des lois et règlements en vigueur.
Il peut procéder au déclassement de toute convention dès lors que son caractère réglementé est devenu sans objet ou au contraire soumettre à l'autorisation du conseil les conventions ne répondant plus aux critères des conventions courantes conformément aux dispositions du Code de commerce, les personnes directement ou indirectement intéressées aux conventions réglementées ne participent pas aux délibérations ni au vote et sortent de la salle

4.4 Devoir de confidentialité des membres du Conseil de Surveillance

Les membres du Conseil de surveillance sont tenus à une obligation absolue de confidentialité en ce qui concerne le contenu des débats et délibérations du Conseil et le cas échéant, de ses comités ainsi qu'à l'égard des informations qui y sont présentées. De façon générale, les membres du Conseil, à l'exception du président sont tenus de ne pas communiquer à l'extérieur, ès qualités, notamment à l'égard de la presse.
En cas de manquement avéré au devoir de confidentialité par l'un des membres du Conseil, le président du Conseil, après avis des participants de la réunion du Conseil réunie à cet effet, fait rapport au Conseil sur les suites qu'il entend donner à ce manquement.

4.5 Obligation de diligence et d'assiduité

En acceptant le mandat qui lui a été confié, chaque membre du Conseil s'engage à l'assumer pleinement, à savoir notamment :
- consacrer à l'étude des questions traitées par le Conseil et, le cas échéant, le comité dont il est membre, tout le temps nécessaire ;
- demander toutes informations complémentaires qu'il considère comme utiles ;
- veiller à ce que le présent règlement soit appliqué ;
- forger librement sa conviction avant toute décision en n'ayant en vue que l'intérêt de la société ;
- participer activement à toutes les réunions du Conseil, sauf empêchement ;
- être présent à l'assemblée générale ;
- formuler toutes propositions tendant à l'amélioration constante des conditions de travail du Conseil et de ses comités.

4.6 Obligation et droit d'information

Pour participer efficacement aux travaux et aux délibérations du Conseil, la société communique aux membres du Conseil dans un délai raisonnable tous les documents utiles. Les demandes à cet effet sont formulées auprès du président.
Chaque membre du Conseil est autorisé à rencontrer les principaux dirigeants de l'entreprise, à condition d'en informer préalablement le président.
Le Conseil est régulièrement informé par le président de la situation financière, de la trésorerie, des engagements financiers et des événements significatifs de la société et du groupe.
Enfin, tout nouveau membre du Conseil peut demander à bénéficier d'une formation sur les spécificités de la société et de son groupe, leurs métiers et leurs secteurs d'activité.

4.7 Obligations relatives à la détention d'actions de la société

Les statuts fixent le cas échéant le nombre minimum d'actions devant être détenues par chaque membre du Conseil de Surveillance.
Chaque membre du Conseil s'oblige à faire mettre sous la forme nominative les titres de la société, de sa société mère, de ses filiales, détenus par lui et ses enfants mineurs ou son conjoint séparé de corps.

4.8 Obligations d'abstention d'intervention sur les titres de la société durant certaines fenêtres négatives

Les membres du Conseil doivent s'abstenir d'intervenir sur les titres de la société :
- pendant les 30 jours calendaires (30 jours calendaires = minimum réglementaire) avant le communiqué sur les résultats financiers semestriels et annuels
- pendant les 15 jours calendaires précédant la publication de chaque chiffre d'affaires (annuel, semestriel ou trimestriel).

Un planning de ces fenêtres négatives, compte tenu des dates de publications périodiques programmées, est communiqué à chaque membre du Conseil.
Il est nécessaire de le consulter avant toute intervention. Les interventions ne sont autorisées qu'à compter de la publication des informations concernées, sous réserve pour l'intéressé de ne détenir aucune information privilégiée par ailleurs.

4.9 Définition de périodes strictes d'intervention sur les titres de la société (fenêtres positives)

Les membres du conseil peuvent intervenir sur les titres de la société uniquement pendant les périodes définies, dites fenêtres positives.
Un planning de ces fenêtres positives est communiqué à chaque membre.
Les interventions ne sont autorisées que durant ces périodes sous réserve pour l'intéressé de ne détenir aucune information privilégiée par ailleurs.

4.10 Lutte contre la corruption, le trafic d'influence, le blanchiment d'argent

Le Conseil s'assure que le groupe a mis en œuvre les moyens nécessaires pour lutter contre la corruption sous toutes ses formes et dans tous les pays.
Il veille notamment au suivi :

- de la cartographie des risques de corruption
- du dispositif d'alerte interne déployé au sein de l'entreprise
- des formations/sensibilisations dispensées aux cadres et au personnel les plus exposés aux risques de corruption et de trafic d'influence
- des évaluations de la situation des clients, fournisseurs de premier rang et intermédiaires
- des contrôles comptables.

Il réalise chaque année une évaluation de l'ensemble du dispositif.

4.11 Responsabilité du conseil en matière de rémunération des dirigeants

Dans le cadre du rapport sur le gouvernement d'entreprise, le conseil, approuve la rédaction du chapitre relatif à l'information des actionnaires sur la politique de rémunération des mandataires sociaux et sur les rémunérations des dirigeants mandataires sociaux.
Le conseil examine l'ensemble des rémunérations versées aux dirigeants en comparaison avec la politique salariale de la société.
Il veille à respecter les principes suivants :
- aligner la rémunération des dirigeants sur les principes d'équilibre de la politique salariale de l'entreprise (examen de la pente des rémunérations, proportion relative de la rémunération fixe et variable…).
-décrire les éléments variables des rémunérations des dirigeants déterminés notamment au regard de l'application de critères de performance extra-financière ;
- expliquer comment la rémunération des dirigeants respecte la politique votée l'année précédente et contribue aux performances de la société à long terme.

Le conseil s'assure également que le rapport mentionne bien le ratio d'équité, c'est-à-dire le niveau de la rémunération du président du conseil de surveillance et de chaque membre du
directoire mis au regard de la rémunération moyenne et médiane des salariés de la société et l'évolution de ce ratio au cours des cinq derniers exercices et autres informations requises par la réglementation. Ces éléments devant être présentés d'une manière qui permette la comparaison
Les éléments de ce rapport sont soumis au vote des actionnaires. En cas de rejet les membres du conseil peuvent être sanctionnés.

4.12 Contrôle interne et analyse des risques

Le conseil procède à une revue des risques sociaux et environnementaux dans le cadre de la déclaration de Performance extra-financière (DPEF), et des risques généraux dans le cadre du document d'enregistrement universel (URD)

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

5.1 Fréquence des réunions

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt social et au moins 4 fois par an. Le calendrier des réunions est fixé au moins un an en avance

5.2 Ordre du jour et information des membres du Conseil

Le président arrête l'ordre du jour de chaque réunion du Conseil et le communique par tous moyens appropriés à ses membres.
Les documents permettant aux membres du Conseil de se prononcer en toute connaissance de cause sur les points inscrits à l'ordre du jour sont communiqués aux membres du Conseil dans un délai raisonnable avant la réunion du Conseil, sauf urgence ou nécessité d'assurer une parfaite confidentialité.
En tout état de cause, le Conseil de surveillance peut au cours de chacune de ses réunions, en cas d'urgence, et sur proposition du président, délibérer de questions non inscrites à l'ordre du jour qui lui a été communiqué.
Le membre du Conseil de Surveillance souhaitant effectuer une visite au sein d'un établissement, afin de disposer des informations nécessaires à l'exercice de son mandat, en fait une demande écrite au président en précisant l'objet de cette visite. Le président définit les conditions d'accès et organise les modalités de cette visite.

5.3 Lieux de réunions

Les réunions se tiennent en tout lieu indiqué dans les statuts où à défaut dans le lieu indiqué dans la convocation.

5.4 Utilisation des moyens de visioconférence ou de télécommunication

Autant que faire se peut, pour des questions d'efficacité, le Conseil privilégie la présence physique. En cas d'impossibilité, l'organisation de visioconférence est préférable à l'échange téléphonique.
Les moyens de visioconférence ou de télécommunication devront satisfaire à des
caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil de surveillance dont les délibérations seront retransmises de façon continue et simultanée.
Ainsi, le Conseil de surveillance pourra valablement se tenir dans la mesure où tout ou partie de ses membres seront reliés de manière continue et simultanée, au moins oralement, au moyen d'un système de retransmission établi par *web caméras* reliées au réseau Internet, ou par conférence téléphonique.

- Incidents techniques

En cas de survenance d'un incident technique dans le procédé de visioconférence ou de
Télécommunication, durant une réunion du Conseil de surveillance, le procès-verbal de la séance devra le mentionner.
Si cet incident est de nature à rompre la continuité de la retransmission, ou s'il la détériore de telle façon que la qualité de l'image ou du son n'est plus apte à permettre une participation effective à la réunion de tous les membres du Conseil présents, la tenue de la séance sera suspendue.
La suspension de séance sera levée dès que les conditions techniques permettront à nouveau aux membres du Conseil de communiquer et de délibérer dans les conditions ci-dessus.

- Interdiction de certaines décisions par visioconférence et télécommunications

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables pour l'adoption des décisions relatives à la vérification et au contrôle des comptes annuels et consolidés et, le cas échéant, dans les cas exclus par les statuts.

5.5 Registres de présence

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil ayant participé physiquement à la séance du Conseil, et qui, le cas échéant, doit mentionner le nom des Membres du Conseil ayant participé aux délibérations par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunications (pour eux et ceux qu'ils représentent).

5.6 Quorum et majorité

Pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication seront réputés présents.
Tous les membres du Conseil pourront participer simultanément à une séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

5.7 Mandat

Sauf clause contraire dans les statuts, tout membre du Conseil peut se faire représenter par un autre membre du Conseil de Surveillance à une séance déterminée. Le pouvoir, qui doit être donné par écrit, peut valablement résulter d'un simple courriel.
Chaque membre du Conseil ne peut disposer au cours d'une même séance que d'un seul pouvoir.

Les stipulations qui précèdent sont applicables au représentant permanent d'un Membre du Conseil de Surveillance personne morale.

5.8 Délibérations

Les délibérations du Conseil de surveillance ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents, sauf disposition statutaire spécifique.
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés sauf disposition statutaire spécifique.
Le Membre du Conseil mandaté par un de ses pairs pour le représenter dispose de deux voix.
Le Président du Conseil de surveillance ou, en son absence, la personne qui le remplace, dirige les débats.

5.9 Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par un procès-verbal inscrit sur un registre spécial établi conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et signé par le président de séance et au moins un membre du Conseil.
En cas d'empêchement du président de séance, ces procès-verbaux sont signés par deux Membres du Conseil au moins.
Le procès-verbal est approuvé lors de la réunion suivante. À cet effet, il est adressé préalablement en projet à chaque membre du Conseil.
Le procès-verbal de la séance indique le nom des Membres du Conseil présents ou réputés présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des autres personnes convoquées à la réunion du Conseil et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.
Le procès-verbal fait mention des moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés, du nom de chaque membre du Conseil ayant participé à la réunion du Conseil par ces moyens et, le cas échéant, de tout incident technique ayant perturbé le déroulement de la réunion, y compris l'interruption et le rétablissement de la participation à distance.
Le cas échéant, le procès-verbal fait état des positions divergentes exprimées par des membres du Conseil de Surveillance.
Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le président du Conseil de surveillance, le vice-président, le membre du Conseil temporairement délégué dans les fonctions de président de séance, le Secrétaire du Conseil de surveillance ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet par le Conseil.

5.10 Évaluation des travaux du Conseil

Le Conseil de surveillance procède une fois par an à une évaluation de ses travaux et notamment :
- fait le point sur ses modalités de fonctionnement, sa composition et son organisation, ainsi que ceux de ses éventuels comités ;
- vérifie que les questions importantes sont utilement préparées et débattues.
- actualise le questionnaire afin de s'assurer que l'évaluation prend en compte les dernières évolutions légales et réglementaires.

Le Conseil de surveillance rend compte de cette évaluation dans le procès-verbal de la réunion et informe chaque année les actionnaires dans le rapport annuel.

ARTICLE 6 : COMITES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Afin de préparer ses travaux et l'assister, le conseil de surveillance a créé des comités permanents qui n'ont pas de pouvoir de décision.

Le conseil de surveillance fixe dans son règlement intérieur le domaine de compétence de chaque comité.

Dans son domaine de compétence, chaque comité formule des propositions, des recommandations ou des avis selon le cas. À ces fins, il peut décider de faire procéder à toute étude susceptible d'éclairer les délibérations du conseil.

6.1 Modalités communes de fonctionnement des comités

Le conseil de surveillance désigne les membres et le président de chaque comité qui conformément aux recommandations du code Middlenext doit être un membre du conseil indépendant.
S'agissant du comité des nominations et des rémunérations, le conseil a décidé lors de sa réunion du 13 décembre 2022, de le dissoudre, compte tenu d'une part de la politique de rémunération claire adoptée par la société depuis plusieurs années, et de la faible activité de ce comité depuis sa création.
Les membres des comités participent personnellement à leurs réunions, le cas échéant par des moyens d'audio communication ou de visiocommunication.
Chaque comité définit la fréquence de ses réunions qui se tiennent au siège social ou en tout autre lieu décidé par son président qui le convoque dans un délai minimum de cinq jours calendaires avant la date prévue, et fixe l'ordre du jour de sa réunion qu'il communique au président du conseil de surveillance.

Pour délibérer valablement la moitié au moins des membres d'un comité doit être présente.

Chaque comité rend un avis à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le président de chaque comité peut décider d'inviter à siéger à certaines de ses réunions une ou plusieurs personnalités extérieures sans voix délibérative. Il fait connaître au président du conseil de surveillance le nom des personnalités qu'il souhaite voir participer à une séance.

Les conditions de saisine des comités sont les suivantes :

- Chaque comité se saisit de toute question entrant dans le domaine de compétence qui lui est imparti par le présent règlement et fixe son programme annuel ;
- Il peut être saisi par le conseil de surveillance de toute demande spécifique entrant dans le champ de ses attributions et demander au président de chaque comité la convocation d'une réunion sur un ordre du jour spécifique.

Chaque comité statue en cas de besoin sur ses autres modalités de fonctionnement. Il s'assure périodiquement, sous la responsabilité de son président que ses règles et modalités de fonctionnement lui permettent d'aider le conseil de surveillance à délibérer valablement sur les sujets de sa compétence.

6.2 Le comité d'audit

La mission du comité d'audit n'est pas détachable de celle du Conseil de surveillance, qui garde la responsabilité d'examiner les comptes sociaux et consolidés. Le comité d'audit a pour mission d'éclairer le Conseil de surveillance sur le processus d'élaboration des comptes (calendrier, principes…), le choix des auditeurs, l'organisation, les procédures et les systèmes de gestion de la société.

- Composition et fonctionnement

Le comité d'audit procède à l'examen annuel et semestriel des comptes sociaux et consolidés ainsi qu'à l'examen périodique des procédures de contrôle interne et, plus généralement, de toutes les procédures d'audit de comptabilité ou de gestion en vigueur dans le Groupe.

Il assure également la liaison entre le conseil de surveillance et les commissaires aux comptes du Groupe, et revoit les rapports d'audits qu'ils établissent.

Il étudie les modifications des normes comptables appliquées dans l'établissement des comptes, ainsi que tout manquement éventuel à ces normes.

Le comité d'audit est saisi par le président du conseil de surveillance de tout événement exposant le Groupe à un risque significatif.

Le comité d'audit peut demander la réalisation de tout audit ou étude interne ou externe sur tout sujet qu'il estime relever de sa mission ; le président du comité en informe le conseil de surveillance.

La société assure le financement des missions du comité d'audit et en particulier celui des études et audits réalisés.

Il peut en outre se saisir de toute question qui lui semble pertinente dans l'exercice de ses fonctions

- Attributions

Sans préjudice des compétences du Conseil, le comité d'audit est notamment chargé des missions suivantes :
. Il suit le processus d'élaboration de l'information financière et, le cas échéant, formule des recommandations pour en garantir l'intégrité ;
. Il suit l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance ;
. Il émet une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale. Cette recommandation adressée au Conseil est élaborée conformément à la réglementation ; il émet également une recommandation au Conseil lorsque le renouvellement du mandat du ou des commissaires est envisagé dans les conditions définies par la réglementation ;
.Il suit la réalisation par le commissaire aux comptes de sa mission et tient compte des constatations et conclusions du Haut Conseil du commissariat aux comptes consécutives aux contrôles périodiques réalisés en application de la réglementation. Le comité interroge le commissaire aux comptes afin de savoir s'il est concerné par le contrôle, et si c'est le cas, il lui demande la communication du rapport écrit du H3C ;
. Il s'assure du respect par le commissaire aux comptes des conditions d'indépendance dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation ;
. Il approuve, pour les entités d'intérêt public, la fourniture des services autres que la certification des comptes dans le respect de la réglementation applicable ;
. Il rend compte régulièrement au Conseil de l'exercice de ses missions. Il rend également compte des résultats de la mission de certification des comptes, de la manière dont cette mission a contribué à l'intégrité de l'information financière et du rôle qu'il a joué dans ce processus. Il l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

6.3 Comité RSE responsabilité sociale, sociétale et environnementale

Ce comité, en fonction des sujets, travaille en lien avec les autres comités spécialisés. Par ailleurs, le Conseil est invité à réfléchir au partage de la valeur et, notamment, à l'équilibre entre le niveau de rémunération de l'ensemble des collaborateurs, la rémunération de la prise de risque de l'actionnaire et les investissements nécessaires pour assurer la pérennité de l'entreprise.

- Composition et fonctionnement

Le comité RSE est présidé par un membre indépendant. Ses membres sont choisis pour leurs compétences spécifiques et peuvent

faire intervenir ou participer toute personne qu'ils souhaitent.
Le comité RSE se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour mener à bien ses missions.

- Attributions

Le comité RSE a pour mission d'assister le conseil de surveillance dans le suivi des questions de responsabilité sociale et environnementale. Le Conseil s'appuie sur les travaux de ce comité pour les sujets relevant de la stratégie en matière de RSE et de sa mise en œuvre notamment, si l'entreprise y est assujettie au travers de la rédaction de la DPEF (Déclaration de Performance Extra Financière).

Le comité RSE a pour mission de veiller à ce que le groupe anticipe les enjeux, opportunités et risques extra-financiers associés à son activité afin de promouvoir une création de valeur responsable sur le long terme.

ARTICLE 7 : REGLES DE DETERMINATION DE LA REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent recevoir une rémunération dont le montant est voté par l'Assemblée générale ordinaire et dont la répartition est décidée par le Conseil de surveillance dans le cadre de la politique de rémunération votée par l'assemblée générale et en fonction du temps qu'ils consacrent à leur mission, en fonction pour partie de leur assiduité.
Chaque membre du Conseil de Surveillance a droit au remboursement des frais de déplacement occasionnés dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR - FORCE OBLIGATOIRE

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par décision du Conseil.
Tout nouveau membre du Conseil sera invité à le signer concomitamment à son entrée en fonction.
Tout ou partie du présent règlement intérieur sera rendu public et accessible sur le site internet de la société www.partouche.com
